



## Règlement local de publicité

### Préambule

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité aux spécificités du territoire de Tignieu-Jameyzieu.

Les dispositions du règlement national de publicité non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

Hors agglomération, la publicité est interdite et les enseignes appliquent les règles de la zone 2.

Des documents graphiques identifiant les zones qui figurent en annexe du présent règlement ont valeur réglementaire.

Annexes :

- un glossaire ;
- le plan de zonage ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération ;
- le plan matérialisant ces limites d'agglomération.

## **Dispositions applicables aux publicités sur l'ensemble du territoire aggloméré**

### Article 1 : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs est la surface totale, encadrement compris.

Lorsque la publicité est supportée par un mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité.

### Article 2 : Dispositifs sur murs de clôture ou clôtures

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôtures et les clôtures.

### Article 3 : Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites par le règlement national de publicité.

### Article 4 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

### Article 5 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

### Article 6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite par le règlement national de publicité.

### Article 7 : Autres publicités lumineuses

Les publicités lumineuses autres que les publicités éclairées par projection ou transparence sont interdites par le règlement national de publicité.

### Article 8 : Publicité éclairée par projection ou transparence

Les dispositions des articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'environnement relatives à la publicité non lumineuse s'appliquent à la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.

### Article 9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier ou bâche publicitaire est interdite par le règlement national de publicité.

### Article 10 : Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

### Article 11 : Horaires d'extinction

Les publicités éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

## **Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire**

### Article 12 : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Cette autorisation peut être refusée si les enseignes ne respectent pas l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée, ne s'harmonisent pas avec les lignes de composition de la façade ou ne tient pas compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut également être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

### Article 13 : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article 14 : Enseignes sur arbres et haies

Les enseignes fixées sur les arbres ou les haies sont interdites.

### Article 15 : Matériaux constituant les enseignes

Seules les enseignes temporaires peuvent être réalisées sur des bâches.

### Article 16 : Enseignes collées ou appliquées sur vitrines (vitrophanie)

Sauf nécessité, liée notamment à la confidentialité, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines d'un établissement.

### Article 17 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 2 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m<sup>2</sup>, par unité foncière.

### Article 18 : Horaires d'extinction

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

## **Dispositions applicables à la zone 1**

### Article 19 : Définition de la zone

La zone 1 recouvre les zones agglomérées à caractère commercial.  
L'ensemble de ces lieux est repéré en rose sur le plan annexé.

### Article 20 : Publicités et préenseignes sur les pignons et façades

La publicité sur pignon ou façade se conforme au règlement national de publicité.  
En outre, un seul dispositif par mur est admis et aucun point du dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

### Article 21 : Enseignes apposées sur les façades des bâtiments

Les enseignes apposées sur les façades des bâtiments se conforment au règlement national de publicité.  
La surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 4 mètres carrés.

### Article 22 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures de toute nature.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à une par activité et par voie bordant l'activité. Elles ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

### Article 23 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 2 mètres.

### Article 24 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire n'excède pas 4 mètres carrés.

### Article 25 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 3 dispositifs.

### Article 26 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 10 % de la surface cumulée des vitrines.

Elles sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

## **Dispositions applicables à la zone 2**

### Article 27 : Définition de la zone

La zone 2 couvre les lieux situés en agglomération qui ne sont pas compris dans la zone 1. L'ensemble de ces lieux est repéré en beige sur le plan annexé.

### Article 28 : Publicités autres que celles supportées par le mobilier urbain

La publicité de petit format est admise.

La publicité non-lumineuse sur palissades de chantier est admise.

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement. Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont soumis à autorisation de voirie. Ils respectent la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

### Article 29 : Véhicules terrestres

La publicité sur véhicules terrestres est interdite.

### Article 30 : Enseignes non numériques apposées sur les façades

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement et par façade. Une enseigne par vitrine peut être admise.

Pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement au mur qui les supporte sont placées dans l'emprise de la devanture de l'établissement concerné par l'enseigne, à l'exclusion de toute autre partie de façade de l'immeuble

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non, de bandeau comportant des lettres évidées ou de lettres sur support durable.

Lorsque l'activité signalée ne s'exerce qu'en étage, seule l'enseigne sur lambrequin est autorisée.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de devanture commerciale. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau. Leurs dimensions maximales sont de 0,80 mètre par 0,80 mètre, avec une épaisseur de 0,1 mètre.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

### Article 31 : Enseignes numériques

La surface unitaire des enseignes numériques apposées sur les façades n'excède pas 1 mètre carré. Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 32 : Enseignes sur stores

Elles ne peuvent être inscrites que sur les lambrequins.

Article 33 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures de toute nature.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à une par activité et par voie bordant l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article 34 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 35 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie publique. Limitées à 1 dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, leur surface n'excède pas 3 mètres carrés.

Article 36 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 10 % de la surface cumulée des vitrines.

Elles sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

## Lexique

**Baie :**

Toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)  
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

**Bandeau (de façade) :**

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

**Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Corniche :**

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

**Devanture :**

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**Dispositif d'affichage :**

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

**Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

**Durable :**

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

**Éléments architecturaux ou décoratifs :**

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, colombages, génoises etc.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne temporaire :

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.

- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.

- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.

- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture de surface réduite :

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier pendant la durée des travaux.



Piédroit ou pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Vitrophanie :

Autocollant appliqué sur une vitre et qui peut être éventuellement lu par transparence.